



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la  
commune de Katzenthal (68)  
emportée par une déclaration de projet  
portée par la Communauté de communes du Kaysersberg**

n°MRAe 2017DKGE289

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu l'avis du 16 septembre 2019 de la MRAe Grand Est pour le projet de construction d'une centrale d'énergie solaire photovoltaïque au sol à Katzenthal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 08 octobre 2019 par la Communauté de communes de Kayserberg compétente en la matière, et relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Katzenthal (68) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 09 octobre 2019 ;

Considérant que :

- la DP-MEC-PLU vise à permettre l'implantation d'une centrale d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge à Katzenthal, ce site étant un ancien site industriel actuellement classé en zone naturelle et forestière Na sur une emprise totale de près de 2,4 ha ;
- le projet prévoit l'installation de 6 700 panneaux (hauteur des panneaux : 1,35 m du sol, angle d'inclinaison des panneaux de 15°), des principaux équipements (poste de livraison, réseau souterrain, clôtures et voies d'accès) pour une production d'énergie électrique estimée à 2,4 GWh/an, ce qui est équivalent à la consommation moyenne d'environ 2000 personnes, chauffage non compris<sup>1</sup> ;
- pour réaliser ce projet, la DP-MEC-PLU propose de :
  - modifier le plan de zonage du PLU en vigueur avec un changement d'affectation de zonage des terrains, en reclassant 2.45 hectares de terrains classés en zone Na (zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur

---

<sup>1</sup> Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008, sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,3 habitants

intérêt, notamment du point de vue esthétique, écologique), en zone Nc nouvellement créée, identifiant ainsi le secteur de l'ancienne décharge à Katzenthal pour l'implantation de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou d'une unité de production d'énergie renouvelable ;

- modifier des articles du règlement du PLU pour permettre spécifiquement la réalisation du projet de centrale solaire ;
- le projet d'implantation de panneaux solaires est un projet d'intérêt général ;
- le projet d'implantation de panneaux solaires fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et dans le cadre des travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure à 250 kWc ;
- le projet d'implantation de panneaux solaires fera l'objet d'une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme et dans le cadre des travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure à 3 kWc et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut dépasser 1,80 mètres ;
- le site de l'ancienne décharge à Katzenthal n'est pas inclus dans un site Natura 2000, ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans une zone humide ;
- le site de l'ancienne décharge à Katzenthal n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable ;

Observant que :

- le règlement est modifié pour respecter les règles de recul par rapport à la route RD 415 ;
- le projet de construction d'une centrale d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge à Katzenthal a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale rendu public le 16 septembre 2019 ;
- l'Autorité environnementale a assorti son avis relatif au projet de différentes recommandations qui sont à prendre en compte ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte par les porteurs du projet des recommandations émises dans l'avis de l'Autorité environnementale du 16 septembre 2019 portant sur le projet de centrale photovoltaïque**, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Katzenthal (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé

humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Katzenthal (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 novembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux

qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.